

## **GE\_GERICHTE ATA/197/2010 vom 23. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_197\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_197_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/197/2010 du 23 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/197/2010 del 23 marzo 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La recourante fait grief à l'AFC de l'avoir assujettie à la taxe pour l'année 2005, en considérant qu'elle retirait un bénéfice du tourisme. Pour cet exercice fiscal, est applicable la LTour dans sa version antérieure à la nouvelle du 25 mai 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2007 ainsi que le RTour dans sa teneur à cette date (ci-après : aLTour et aRTour).

#### **E. 3**

a. Selon l'art. 17 aLTour, il est perçu quatre types de taxes de tourisme dont la taxe d'encouragement au tourisme (art. 17 al.1 let d aLTour).

b. Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme, les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux art. 20 à 27 (art. 19 aLTour).

c. Retirent un avantage direct du tourisme ceux qui sont en relation d'affaires directes avec des visiteurs extérieurs, soit en leur fournissant des services, soit en leur vendant des marchandises (art. 11 al. 1 aRTour). Retirent un avantage indirect du tourisme ceux qui travaillent en relation avec des entreprises qui satisfont les besoins des visiteurs extérieurs (art. 11 al. 2 aRTour).

d. En vertu de l'art. 25 aLTour, il est perçu une taxe d'encouragement au tourisme auprès des entreprises exerçant des activités économiques et commerciales bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme.

Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire la liste des groupes professionnels concernés (art. 25 al. 3 aLTour). La taxe annuelle ne peut être inférieure à CHF 200.- et supérieure à CHF 5'000.- (art. 25 al. 6 aLTour). Le Conseil d'Etat en fixe le montant en fonction de l'importance des retombées du tourisme pour la catégorie professionnelle assujettie, de l'importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité considérée, ainsi que du nombre d'employés (art. 25 al. 7 aRTour).

e. Le Conseil d'Etat a défini deux secteurs géographiques, A et B, le secteur A regroupant les zones proches du centre-ville, du lac et de l'aéroport (art. 12 aRTour), la zone B le reste du canton. Certaines activités ne sont taxées que si elles sont localisées dans la zone A et d'autres indépendamment de leur localisation (art. 26 al. 3 aRTour).

f. En vertu de l'art. 26 al. 3 ch. 7 aRTour, les acteurs économiques actifs dans la gestion de fortune sont soumis à une taxe de base de CHF 1'950.- qu'ils soient

- 6/8 - A/1227/2009 localisés en zone B ou en zone A. Par ailleurs, en vertu de l'art. 27 lettre b aRTour, le montant de la taxe de base est divisé par 2 lorsque l'effectif du personnel est de une à cinq personnes.

h. Dans une jurisprudence bien établie (ATA/500/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/524/2007 du 16 octobre 2007), le tribunal de céans a admis la constitutionnalité de principe des taxes perçues en vertu de la LTour et en particulier de la taxe d'encouragement au tourisme. Le tribunal de céans a qualifié ces taxes de charges de préférence. Il a rappelé que l'avantage particulier dont l'administré bénéficie, en contrepartie de la charge de préférence, peut être simplement potentiel. Si la charge de préférence doit correspondre aux avantages économiques et juridiques objectifs dont le contribuable bénéficie et à son intérêt à l'acte étatique, une estimation forfaitaire de cet intérêt est néanmoins admissible, à condition de ne pas être arbitraire. Il suffit donc, pour examiner si la aLTour repose sur des motifs raisonnables, de considérer que la fondation pour le tourisme et l'office du tourisme utilisent effectivement les produits des taxes visées à l'art. 17 aLTour afin de promouvoir le tourisme dans le canton de Genève. Il n'apparaît pas possible, au vu des exigences de la pratique, de prouver précisément, d'une part, que la promotion touristique a entraîné au cours d'une année déterminée un afflux plus important de touristes et, d'autre part, que chaque commerce a effectivement bénéficié, au cours de cette même année de référence, de la visite de touristes-acheteurs. Il est ainsi admissible de considérer que, d'une manière générale, la promotion touristique entraîne une fréquentation plus grande de touristes dans le canton de Genève et que les commerces retirent un avantage économique direct de cette fréquentation (ATA/69/2003 du 4 février 2003).

En l'espèce, la recourante est sise dans le centre-ville. Elle est active dans le domaine d'activités de la gestion de fortune ainsi que son but social l'indique. Elle appartient donc aux entreprises visées à l'art. 25 al. 1 ch. 6 aLTour. Elle est donc assujettie à la taxe sur le tourisme, quelle que soit son organisation interne. Au demeurant, la description qu'elle donne de ses activités sur son site internet confirme l'exercice d'activités entrant dans le champ d'application de la disposition légale précitée. Même si la recourante le prétend, elle ne fournit aucun élément permettant d'établir qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec des visiteurs extérieurs au canton ou qu'elle ne travaille pas en relation avec des entreprises qui satisfont les besoins de tels visiteurs (art. 11 al. 1 et 2 aRTour), alors que le fardeau de la preuve lui revient sur ce point (ATA/500/2009 consid.

## **E. 5**

Un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.